



Commune de Petit-Réderching

Arrêté n° CIRC-2026-15

Portant réglementation de la circulation et du stationnement lors des marchés mensuels

Le Maire de la commune de Petit-Réderching,

Vu le Code Général des Collectivités, notamment les articles L 2542-1 et suivants ;

Vu le code de la route,

VU l'organisation de marchés mensuels sur le parking de la gare ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule, **en dehors de ceux des commerçants** participant au marché est interdit, à partir du lundi, **veille du marché**, à **20 h**, jusqu'au mardi, à la fin du marché, à **22 h**, soit aux dates suivantes

- **Mardi 6 octobre 2026**
- **Mardi 3 novembre 2026**
- **Mardi 1^{er} décembre 2026**

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché selon l'usage local et ampliation sera adressée :

- Aux commerçants ambulants,
- À Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rohrbach-lès-Bitche qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Petit-Réderching, le 5 octobre 2026
Le Maire
Florence ZINS

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint délégué
Xavier SPEDER

Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement

Transmis au représentant de l'État le :

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe, qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers - article 9 - (J.O. du 3 décembre 1983) modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative - article 1 ; alinéa 6 -, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.